

CORRUPTION INTERNATIONALE

LE RECOURS AUX INTERMÉDIAIRES EST-IL RISQUÉ ?

L'INTERMÉDIAIRE OFFRE DE **NOMBREUX AVANTAGES** POUR RÉALISER DES **AFFAIRES À L'ÉTRANGER**, MAIS L'ABSENCE DE CADRE JURIDIQUE CLAIR LE CONCERNANT INDUIT AUSSI **DES RISQUES**.



Par Nicolas de La TASTE, avocat associé chez Cornet Vincent Segurel

La loi française ne donne aucune définition de l'« intermédiaire de commerce. » C'est une population hétérogène dont le statut juridique est très variable. La plupart relèvent du code de commerce : commissionnaire, courtier, agent commercial.

Le commissionnaire est un intermédiaire qui agit en son propre nom mais pour le compte d'autrui, sans révéler l'identité de celui pour lequel il traite.

Le courtier met en relation des personnes qui souhaitent conclure un acte juridique. Il ne représente pas les parties et ne participe pas à l'acte en vue duquel il les rapproche.

Le Code de Commerce connaît aussi les « mandataires » que sont les agents d'affaires et des agents commerciaux.

L'agent commercial agit au nom et pour le compte de celui qui le mandate, de manière permanente.

L'agent d'affaires est, quant à lui, chargé de gérer les affaires d'autrui, administrer des biens, suivre des dossiers, faciliter la conclusion de contrats.

Mais c'est aussi, bien souvent, un intermédiaire étranger qui agira dans un cadre contractuel encore moins défini.

Les contrats internationaux d'intermédiaire ont fait l'objet d'un encadrement par la Convention de la Haye du 14 mars 1978. L'un des principes de la Convention est que la loi applicable au contrat est celle de l'État dans lequel l'intermédiaire a son établissement professionnel. Le reste est laissé à la liberté des parties.

Le bon intermédiaire est avant tout l'homme de confiance, autonome, indépendant et bénéficiant d'un fort réseau. Il assume l'essentiel de ses charges et est en grande partie rémunéré au résultat.

C'est donc la solution idéale et son efficacité, dans les transactions internationales, est reconnue. Mais cette absence de règles offre autant d'avantages qu'elle présente de risques.

UN ROUAGE DE LA CORRUPTION

Le rapport final de l'OCDE du 4 novembre 2009 sur la « typologie du rôle des intermédiaires dans les transactions commerciales internationales » pointe expressément le rôle des intermédiaires dans la corruption internationale.

La convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (dite « convention anti-corruption de l'OCDE ») incite les pays signataires à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers par le renforcement de leur législation pénale, la responsabilité des personnes morales, le renforcement de l'entraide judiciaire internationale.

Et cette convention précise que la mise en place de bonnes pratiques destinées à prévenir et détecter la corruption transnationale doit s'appliquer aux « agents et autres intermédiaires ».

La Loi Sapin II du 9 décembre 2016 impose aux entreprises d'une certaine taille la mise en place d'un dispositif interne

DIAIRES

censé détecter et prévenir les comportements corruptifs à travers huit mesures parmi lesquelles une procédure d'évaluation des « intermédiaires de l'entreprise. »

Le délit de corruption couvre désormais celui de la corruption commise à l'étranger qui peut être jugé sur le sol français.

LES INTERMÉDIAIRES VONT DEVOIR CLARIFIER LEUR STATUT

Les intermédiaires ayant des liens avec une entreprise française soupçonnés d'actes de corruption à l'étranger sont désormais poursuivis et punis en France, à l'instar de ceux qui les missionnent.

Cette responsabilité touche désormais beaucoup plus directement le donneur d'ordre français, qui autrefois se sentait protégé par l'éloignement géographique et l'inefficacité de systèmes judiciaires exotiques.

Parmi les cibles de la corruption se trouve désormais l'agent public international (article 435-3 du Code pénal).

Le délit de corruption d'agent étranger est classiquement sanctionné de peines d'amendes et d'emprisonnement mais est alourdi de peines complémentaires : interdiction du territoire national, interdiction d'exercer une activité bancaire, immobilière, de crédit ou d'assurance.

Il faut donc redoubler de vigilance et se montrer curieux sur les pratiques de celui que l'on missionne pour agir à l'étranger.

Et les intermédiaires vont devoir clarifier leur statut, offrir des garanties de probité s'ils veulent continuer à œuvrer avec la confiance des entreprises.

En 2014, Airbus s'est séparée de quelque 250 intermédiaires dans le monde pour faire peau neuve car elle était mise en cause dans une enquête anticorruption qui s'est soldée par un accord avec le Parquet national financier en janvier 2020, moyennant le paiement d'une amende de 2,083 Mds€ et un placement sous supervision de l'Agence française anticorruption pendant trois ans.

Cornet Vincent Ségurel

180 avocats couvrant le droit des affaires au cœur des métropoles les plus dynamiques.

www.cvs-avocats.com